

# R.C. CHASSE

## Conditions générales

AMMA ASSURANCES a.m.  
Association d'assurance mutuelle à cotisations fixes  
conformément à l'article 4, § 5 de la Loi du 04.04.2014 (M.B. 30.04.2014)

agrée sous le code 0126  
pour les branches accidents, maladie, auto, incendie, autres dommages, r.c. véhicules automoteurs et r.c. générale  
(A.R. des 04 et 13.07.1979 – M.B. 14.07.1979)  
fondée le 20.12.1944  
statuts publiés au Moniteur Belge le 27.12.2011

[info@amma.be](mailto:info@amma.be)

[www.amma.be](http://www.amma.be)

## TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
DEFINITIONS.....	3
PREMIERE GARANTIE : LA RESPONSABILITE CIVILE CHASSE .....	4
1. OBJET DE LA GARANTIE .....	4
2. LA TERRITORIALITE .....	6
3. MONTANTS ASSURES, FRANCHISE ET INDEXATION .....	6
4. EXCLUSIONS D'ORDRE GENERAL .....	7
5. LES SINISTRES.....	8
6. DIRECTION DU LITIGE .....	8
DEUXIEME GARANTIE : L'ASSISTANCE EN JUSTICE ET LE RECOURS .....	9
7. OBJET DE LA GARANTIE .....	9
8. LES SINISTRES.....	13
DISPOSITIONS COMMUNES .....	15
9. PRISE D'EFFET .....	15
10. DUREE DU CONTRAT .....	15
11. PERIODE DE COUVERTURE .....	15
12. OBLIGATIONS DE DECLARATION .....	15
13. COTISATION .....	16
14. NON-PAIEMENT DE LA COTISATION.....	16
15. INDIVISIBILITE .....	16
16. SOLIDARITE.....	16
17. INDEMNISATION PAR L'ASSURE .....	16
18. MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET/OU TARIFAIRES.....	17
19. RESILIATION DU CONTRAT.....	17
20. FORMES ET PRISE D'EFFET DE LA RESILIATION .....	18
21. SUBROGATION – RECOURS.....	19
22. ABANDON DE RECOURS.....	19
23. COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS .....	19
24. HIERARCHIE DES CONDITIONS.....	20
25. DISPOSITIONS GENERALES .....	20
26. TRIBUNAUX COMPETENTS ET DROIT APPLICABLE .....	20
27. CONFLITS .....	20
28. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE.....	20
29. TEXTES ORIGINAUX .....	20

## DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat on entend par :

AMMA ASSURANCES ou AMMA ou Association : association d'assurance mutuelle à cotisations fixes, ayant son siège à 1000 Bruxelles, Rue de la Régence 52, entreprise d'assurances, agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le n° 0126, avec laquelle le contrat est conclu.

Arme(s) : toute arme de chasse légalement autorisée en Belgique.

Assuré : Toute personne dont la responsabilité civile est garantie par le contrat. Sont considérés comme assurés :

- pour les garanties « chasseur-tireur » et « garde-chasse – rabatteur » :
  - la (les) personne(s) désignées en conditions particulières ;
  - toutes autres personnes désignées, même temporairement, comme telles en conditions particulières ;
- pour la garantie « Directeur ou organisateur de parties de chasse ou de battues » :
  - le preneur d'assurance, sauf convention contraire ;
  - toutes autres personnes désignées comme telles en conditions particulières ;
  - les participants prêtant gratuitement leur concours à l'organisation de la chasse ;

Preneur d'assurance : la ou les personnes physiques ou morales qui souscrivent le contrat d'assurance avec AMMA ASSURANCES.

Sinistre : Tout fait générateur ayant causé un dommage pouvant donner lieu à la garantie du contrat. L'ensemble des dommages qui résultent d'un même fait, d'un même acte, d'une même omission ou d'un même événement, soit d'événements différents mais dus à la même cause, constitue un seul et même sinistre, survenant à la date du premier d'entre eux, quel que soit le nombre de tiers concernés.

Tiers : toute personne autre que :

- le preneur d'assurance, sauf convention contraire ;
- la (les) personne(s) désignée(s) comme assurée(s) en conditions particulières sauf lorsqu'elles ne sont pas responsables du sinistre ;
- le personnel de l'assuré, lorsque la législation relative à la réparation des accidents du travail lui est applicable.

---

## **PREMIERE GARANTIE : LA RESPONSABILITE CIVILE CHASSE**

### **1. OBJET DE LA GARANTIE**

Les garanties mentionnées ci-dessous sont d'application pour autant qu'elles soient reprises dans les Conditions Particulières.

#### **1.1. La responsabilité civile du « chasseur – tireur »**

##### 1.1.1. Couvertures

AMMA ASSURANCES assure, conformément à l'Arrêté Royal du 15 juillet 1963, la responsabilité civile qui, en raison d'un fait accidentel, est mise à charge de l'assuré par un tiers ayant subi des dommages corporels ou matériels :

- a) résultant du port et de l'usage d'armes autorisés pendant la chasse ou une battue d'office ;
- b) résultant du transport de ces armes de et vers les lieux de chasse et de battue ;
- c) causés par les chiens de chasse dont l'assuré a la garde pendant la chasse ou sur le trajet de et vers les lieux de chasse ;
- d) résultant de la possession, de l'usage et du maniement légalement autorisés d'armes destinées à la chasse ;
- e) résultant d'armes destinées à la chasse, qui, au cours et par le fait de la chasse, sont momentanément abandonnées ou confiées à des tiers ou à des préposés.

AMMA assure la personne domiciliée à l'étranger et invitée comme chasseur ou tireur pour une période de 5 jours maximum s'il est en possession d'une licence de chasse délivrée en Belgique et pour autant qu'il n'ait pas souscrit un contrat d'assurance RC chasse valable en Belgique.

##### 1.1.2. Exclusions

AMMA ASSURANCES n'assure pas :

- a) les dommages causés par des méthodes de chasse non autorisées par la législation en la matière ;
- b) l'assuré qui au moment du sinistre n'a pas respecté la réglementation relative à l'obtention d'une autorisation de chasse (ou permis de chasse) ou relative à l'extermination de gibier nuisible.

##### 1.1.3. Dispositions particulières

L'annulation, la résiliation ou la suspension du contrat ou de la garantie ne peuvent être opposées au lésé que quinze jours après leur notification, par lettre recommandée à la poste, adressée par AMMA ASSURANCES à l'autorité qui a délivré le permis ou la licence. Ce délai prend cours le lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste. La notification ne peut se faire au plus tôt :

- a) que le jour où la garantie aura pris fin à l'égard de l'assuré, s'il s'agit de la suspension ;
- b) que le jour de la notification par l'une des parties à l'autre, de la résiliation ou de l'annulation du contrat.

AMMA ASSURANCES délivre le certificat d'assurance dès que la cotisation a été payée. Ce certificat est à renvoyer dans tous les cas où la garantie vient de cesser.

Les contractants s'engagent à ne pas modifier les clauses du contrat d'une manière qui porterait atteinte aux droits des victimes.

## **1.2. La responsabilité civile du « garde-chasse – rabatteur »**

### 1.2.1. Couvertures

AMMA ASSURANCES assure la responsabilité civile qui, en raison d'un fait accidentel, est mise à charge de l'assuré par un tiers ayant subi des dommages corporels ou matériels, soit de son fait soit du fait des gardes-chasse et autres préposés rabatteurs dont le nombre est fixé aux conditions particulières, au cours et par le fait de leurs fonctions au service du preneur d'assurance dans le cadre d'une chasse.

Dans les mêmes conditions, cette garantie est étendue à la responsabilité personnelle des gardes-chasse précités, même s'ils agissent en qualité d'officiers de police judiciaire.

Sont compris dans la garantie les dommages causés :

- a) par l'utilisation d'une bicyclette, non soumise à une assurance légalement rendue obligatoire, par les gardes-chasse dans leurs fonctions ;
- b) par les chiens accompagnant les gardes et les rabatteurs dans leurs fonctions ;
- c) par les armes de chasse utilisées par les gardes dans l'exercice de leurs fonctions.

### 1.2.2. Exclusions

AMMA ASSURANCES n'assure pas l'assuré qui au moment du sinistre n'a pas respecté la réglementation relative à l'obtention d'une autorisation de chasse (ou permis de chasse) ou relative à l'extermination de gibier nuisible.

## **1.3. La responsabilité civile du « directeur - organisateur de parties de chasse ou de battues »**

### 1.3.1. Couvertures

AMMA assure la responsabilité civile qui, en raison d'un fait accidentel, est mise à charge du preneur d'assurance, en qualité de directeur ou organisateur de parties de chasse, par un tiers, y compris les participants, pendant les parties de chasse ou battues qu'il dirige ou organise.

### 1.3.2. Exclusions

Dans le cadre de la présente couverture AMMA ASSURANCES n'assure pas :

- a) la responsabilité civile en tant que chasseur, tireur ou possesseur d'armes à feu ;
- b) la responsabilité civile en tant que garde-chasse – rabatteur ;
- c) la responsabilité civile personnelle des participants à la chasse et de leurs invités.

## **2. LA TERRITORIALITE**

La garantie « chasseur-tireur » est acquise, sauf convention contraire, en Belgique et dans les pays limitrophes : l'Allemagne, la France, le Grand-Duché du Luxembourg et les Pays-Bas.

Pour autant que l'assuré satisfasse aux normes légales pour chasser dans le pays concerné la garantie « chasseur-tireur » est étendue pour des sommes assurées limitées à 500.000 EUR pour les dommages corporels et à 50.000 EUR pour les dommages matériels :

- a) à tous les pays de l'Europe géographique (y compris le Royaume-Uni) et dans ceux qui bordent la Méditerranée, en ce compris les îles qui en font partie ;
- b) aux îles Açores, Canaries, Madère et en Islande ;

Les garanties responsabilité civile « Garde-chasse – Rabatteur » et responsabilité civile « Directeur - organisateur de parties de chasse ou de battues » sont acquises uniquement en Belgique.

## **3. MONTANTS ASSURES, FRANCHISE ET INDEXATION**

### **3.1. Montants garantis**

AMMA ASSURANCES accorde une garantie à concurrence de :

- a) 6.500.000 EUR par sinistre pour la réparation des dommages résultant de lésions corporelles ;
- b) 500.000 EUR par sinistre pour la réparation des dommages résultant de dégâts matériels.

L'extension territoriale, prévue par l'article 2 (La territorialité), limite ces montants à 500.000 EUR par sinistre en dommages corporels et à 50.000 EUR par sinistre en dommages matériels.

Les amendes judiciaires, administratives, économiques, les transactions pénales, les astreintes et les indemnités en tant que mesures pénérale, punitive ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales ne sont pas à charge d'AMMA ASSURANCES.

Les amendes et pénalités infligées par un conseil cynégétique, tout autre organisme chargé par la loi de la gestion du gibier ou un titulaire du droit de chasse et résultant du tir de gibier non autorisé ou d'une pratique de chasse non autorisée, commis par l'assuré, ne sont pas à charge d'AMMA ASSURANCES.

### **3.2. Franchise**

Une franchise de 250,00 EUR par fait dommageable est d'application pour les dégâts matériels.

Cette franchise n'est ni rachetable, ni assurable.

En ce qui concerne la garantie légale « chasseur-tireur », la franchise ne peut toutefois être opposée à la personne lésée.

#### 4. EXCLUSIONS D'ORDRE GENERAL

Sans préjudice aux stipulations propres à certaines couvertures, restent exclus de l'assurance :

- a) les dommages contractuels ;
- b) le dommage survenu à l'occasion de faits de guerre, de guerre civile ou autres circonstances de même nature ;
- c) les sinistres relatifs aux dommages imputables à un risque nucléaire, à des réactions nucléaires, à la radioactivité ou aux rayonnements ionisants ;
- d) les dommages résultant d'actes collectifs de violence, d'émeute, de sabotage, de mouvement populaire, de conflit de travail ou de terrorisme ;
- e) la responsabilité personnelle de l'assuré pour les dommages pour lesquels il est démontré que ceux-ci résultent de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après :
  - l'état d'ivresse, l'intoxication alcoolique punissable ou un état analogue résultant de l'absorption de drogues, de médicaments ou de produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;
  - les paris ou défis ;
  - les crimes ou délits volontaires ;
- f) les dommages découlant d'un sinistre causé intentionnellement par l'assuré ;
- g) les dommages causés aux biens meubles ou immeubles qu'un assuré - dont la responsabilité est engagée - a sous sa garde ;
- h) les dommages matériels causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée dont les conséquences sont normalement assurables dans le cadre de la garantie « Recours des tiers » d'un contrat d'assurance Incendie, c.à.d. les dommages qui ont pris naissance dans ou ont été communiqués par un bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant ;
- i) le non-respect délibéré des instructions reçues oralement ou par écrit du propriétaire ou le locataire de chasse, le directeur ou l'organisateur de parties de chasse ;
- j) les dommages découlant d'une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire ;
- k) le non-respect des obligations de signalisation imposées légalement dans le cadre de l'organisation des battues ;
- l) les amendes contractuelles imposées par le titulaire du droit de chasse ou par la société de chasse, ainsi que tout remplacement en espèces ou en nature d'un gibier auquel serait tenu l'assuré, sont exclus de l'assurance.

## 5. LES SINISTRES

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à AMMA ASSURANCES au plus tard dans les 8 jours de la survenance.

La déclaration doit mentionner le lieu, la date, l'heure, la cause, les circonstances et les conséquences présumées du sinistre. De plus, l'identité de l'auteur, de la victime et des témoins éventuels doit être communiquée.

L'assuré doit fournir sans retard à AMMA ASSURANCES tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

L'assuré est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

Toute citation ainsi que toutes pièces judiciaires et extra-judiciaires doivent être transmises par l'assuré à AMMA ASSURANCES, immédiatement après leur remise ou leur signification à l'assuré. En cas d'omission, l'assuré doit indemniser AMMA ASSURANCES pour le préjudice qu'elle a subi.

L'assuré doit s'abstenir d'apporter, de sa propre autorité, sans nécessité à l'objet du sinistre des modifications de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage.

La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par AMMA ASSURANCES.

## 6. DIRECTION DU LITIGE

AMMA ASSURANCES peut négocier, prendre des dispositions qui s'imposent, avec les victimes et leurs ayants-droits.

A partir du moment où la garantie de AMMA ASSURANCES est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de AMMA ASSURANCES et de l'assuré coïncident, AMMA ASSURANCES a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. AMMA ASSURANCES peut indemniser cette dernière s'il y a lieu. Les interventions de AMMA ASSURANCES n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

AMMA ASSURANCES, qui a payé le dommage, est subrogée dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

## **DEUXIEME GARANTIE : L'ASSISTANCE EN JUSTICE ET LE RECOURS**

La présente garantie est à considérer comme une assurance distincte.

Les références à d'autres garanties et/ou couvertures n'enlèvent en rien à son caractère indépendant.

Cette garantie est uniquement acquise pour autant que la couverture soit mentionnée aux conditions particulières.

Les dispositions de la présente assurance sont complémentaires aux conditions générales de la garantie « responsabilité » ; elles annulent et remplacent lesdites conditions générales dans la mesure où elles leurs seraient contraires.

### **7. OBJET DE LA GARANTIE**

#### **7.1. L'objet de la garantie**

Conformément aux dispositions ci-après et jusqu'à concurrence des montants renseignés ciaprès, AMMA ASSURANCES couvre :

- a) la défense pénale de l'assuré ;
- b) le recours civil contre les personnes responsables ;
- c) l'insolvabilité du tiers responsable ;
- d) la caution pénale.

#### **7.2. Les risques assurés**

##### **7.2.1. La défense pénale**

AMMA ASSURANCES garantit la défense pénale de l'assuré poursuivi pour homicide ou blessures involontaires ou pour infraction à la législation pénale pour un fait couvert par la garantie « Responsabilité Civile ».

AMMA ASSURANCES ne prendra toutefois pas en charge la défense pénale de l'assuré pour :

- a) les crimes et les crimes correctionnalisés ;
- b) les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquiescement.

##### **7.2.2. Le recours civil**

AMMA ASSURANCES couvre un recours à l'amiable ou en justice à l'encontre des tiers, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger, pour obtenir réparation des dommages corporels et matériels encourus par les assurés. La garantie est acquise dans la mesure où l'assuré se trouve dans une des qualités et dans

une situation qui donnerait droit à la garantie « Responsabilité Civile » s'il avait causé un dommage à un tiers.

La garantie n'est jamais accordée aux personnes assurées autres que le preneur d'assurance lorsqu'elles ont des droits à faire valoir soit l'une contre l'autre, soit contre le preneur d'assurance ; sauf pour les dommages qui peuvent être imputés à une autre assurance de responsabilité.

### **7.2.3. L'insolvabilité du tiers responsable**

La garantie est accordée à condition que le dommage subi par l'assuré tombe sous l'application de la garantie Recours Civil prévue à l'article 7.2.2 (Le recours civil).

Lorsque l'intervention en vertu de la garantie Recours Civil reste sans résultat du fait de l'insolvabilité du tiers responsable identifié, et que l'assuré ne parvient pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui lui a été allouée par un tribunal, AMMA ASSURANCES lui paie cette indemnité.

La garantie ne sera d'application qu'après épuisement des interventions de tout établissement privé ou public.

### **7.2.4. La caution pénale**

Si, à la suite d'un accident survenu à l'étranger couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, AMMA ASSURANCES prendra les mesures qui s'imposent en vue du paiement et/ou du dépôt de la caution.

Si l'assuré l'a payée lui-même, AMMA ASSURANCES la remplacera par sa caution personnelle et/ou il remboursera la caution à l'assuré.

Dès que le cautionnement est payé par AMMA ASSURANCES, l'assuré doit, sous peine de dommages et intérêts pour AMMA ASSURANCES, remplir toutes les formalités légales et administratives pour en obtenir la libération et le remboursement.

Lorsque la caution payée par AMMA ASSURANCES est saisie ou est utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu au remboursement de cette caution à AMMA ASSURANCES à partir de sa première demande.

## **7.3. Les risques non-assurés**

Sans déroger aux autres exclusions prévues, la présente garantie ne s'applique pas :

- a) à des dommages subis en raison de l'absence, totale ou partielle, d'exécution des engagements contractuels, ou de leur mauvaise exécution, tels qu'une exécution tardive, ou le recouvrement de créances portant sur des services ou des livraisons que l'assuré a effectués ;
- b) à des dommages couverts par une assurance obligatoire : AMMA ASSURANCES ne couvre pas les sinistres consécutifs aux dommages engageant dans le chef de l'assuré une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire, autre que l'assurance obligatoire souscrite et couverte dans le cadre du présent contrat ;

- c) à des dommages subis par l'assuré en qualité de propriétaire, conducteur, passager ou détenteur d'un véhicule automoteur soumis à l'assurance légalement obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
- d) à des dommages immatériels purs subis par l'assuré ;
- e) à des dommages dus à tout risque nucléaire, produit, déchet radioactif, ou toute source de rayonnements ionisants ;
- f) aux amendes judiciaires, transactionnelles, fiscales, administratives, disciplinaires ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers) ;
- g) aux dommages survenus à l'occasion d'une grève, d'un lock out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale, idéologique et autre) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou qui sont la conséquence de guerre, de guerre civile ou faits de même nature ;
- h) aux dommages survenus à l'occasion de fraude, d'abus de confiance, de malversation, détournements, faux en écritures ou transactions financières ;
- i) aux cas de vol, de perte ou disparition de biens des assurés ;
- j) aux dommages que subit l'assuré à la suite :
- d'atteintes à l'environnement, notamment au sol, à l'air et l'eau ;
  - de pollutions et nuisances, notamment par le bruit, les poussières, les ondes et rayonnements, la privation de vue, d'air ou de lumière ;
  - de glissements ou mouvements de terrain.
- k) aux dommages résultant de faits intentionnels ou d'une faute lourde, énumérées ci-après, dont l'assuré est l'auteur :
- ivresse, intoxication alcoolique ou médicamenteuse ou un état analogue résultant de l'absorption de drogues, de médicaments ou de produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;
  - les paris ou les défis ;
  - les bagarres provoquées physiquement ou verbalement par l'assuré.
- l) aux dommages résultant d'actions collectives émanant d'un groupe de minimum 10 personnes, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle.
- m) aux dommages résultant de sinistres dont le montant, en principal, du recours à exercer est inférieur à 500 EUR ou, s'il s'agit d'un pourvoi en Cassation, à 2.500 EUR.

## **7.4. Les montants assurés**

### **7.4.1. Les frais et honoraires**

- a) AMMA ASSURANCES fournit son assistance juridique à l'assuré en mettant en œuvre les moyens juridiques nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré, tant sur le plan amiable que dans le cadre de toute procédure judiciaire
- b) AMMA ASSURANCES prend à sa charge, dans les limites des montants assurés, sans que l'assuré ne doive les avancer :
- les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier ;
  - les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires à charge de l'assuré, nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré ;
  - après concertation et sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et de séjour, légitimement et raisonnablement exposés par l'assuré, lorsque la comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire. En tout état de cause, l'intervention d'AMMA ASSURANCES est limitée à concurrence d'un montant maximum de 1.000 EUR.

### **7.4.2. Les frais non-assurés**

Les frais suivants ne seront pas pris en charge par AMMA ASSURANCES :

- a) les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public ;
- b) les frais et honoraires relatifs à des missions données avant que la déclaration du sinistre ait été faite ou sans avoir reçu l'accord d'AMMA ASSURANCES, à moins qu'ils n'apparaissent comme ayant été imposés par une particulière urgence par rapport à la date de la déclaration ou qu'ils aient trait à des mesures conservatoires urgentes ;
- c) les frais et honoraires de procédures auprès de juridictions internationales ou supranationales ou la Cour Constitutionnelle ;
- d) les contributions au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2<sup>ième</sup> ligne ainsi que les frais d'enregistrement ;
- e) les frais liés au choix d'un avocat non inscrit à un barreau belge lorsque l'affaire doit être plaidée en Belgique ;
- f) les amendes et pénalités infligées par un conseil cynégétique, tout autre organisme chargé par la loi de la gestion du gibier ou un titulaire du droit de chasse et résultant du tir de gibier non autorisé ou d'une pratique de chasse non autorisée commis par l'assuré.

### **7.4.3. Pluralité d'assurés**

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans le même sinistre, le preneur d'assurance fixera les priorités à accorder quant à l'épuisement du montant assuré.

### **7.4.4. Droits entre assurés**

Si un assuré, bénéficiant de la présente garantie décède, celle-ci sera indivisiblement acquise à son conjoint non séparé de corps ou de fait, à ses ascendants et à ses descendants, pour l'exercice de toute action vis-à-vis d'un éventuel tiers responsable.

### **7.4.5. Interventions maximales**

Sauf stipulation contraire, l'intervention maximale, par sinistre et quel que soit le nombre d'assurés impliqués, est fixée comme suit :

- a) La défense (art. 7.2.1) : 20.000 EUR.
- b) Le recours civil (art. 7.2.2) : 20.000 EUR.
- c) L'insolvabilité du tiers responsable (art. 7.2.3) : 7.500 EUR.
- d) La caution pénale (art. 7.2.4) : 15.000 EUR.

Si un sinistre relève de plusieurs garanties Protection juridique couvertes en vertu de ce contrat et des conditions particulières, seul un des montants de cette garantie sera disponible.

## **8. LES SINISTRES**

### **8.1. Sinistre**

Dans la présente garantie on entend par sinistre la survenance d'un conflit. Il s'agit d'une situation conflictuelle dans laquelle les intérêts de l'assuré sont contraires à ceux d'un tiers et pour laquelle l'assuré est amené à faire valoir certains droits ou à se défendre contre l'allégation d'une prétention.

Le conflit est considéré comme survenu au moment où le fait constitutif a eu lieu. La couverture est accordée pour les faits posés pendant la durée de validité du contrat.

La succession de contestations, qui ont un lien commun ou qui ont le même lien de cause à effet, sera considérée comme formant un seul et même sinistre, quel que soit le nombre des assurés.

### **8.2. Libre choix de l'avocat et de l'expert**

L'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure :

- a) lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ;
- b) chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec AMMA ASSURANCES.

L'assuré s'engage à communiquer à AMMA ASSURANCES le nom de l'avocat et/ou de l'expert désigné.

Si l'assuré porte son choix sur un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau du ressort de la Cour d'Appel dans lequel l'affaire doit être plaidée (ou d'une autorité judiciaire correspondante, si la mission doit être effectuée à l'étranger), il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Lorsque la désignation d'un expert se justifie, l'assuré peut choisir librement cet expert.

Si l'assuré porte son choix sur un expert, domicilié en dehors de la province dans laquelle la mission doit être effectuée (ou dans une circonscription administrative correspondante, si la mission doit être effectuée à l'étranger), il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Si l'assuré décide de changer d'avocat ou d'expert, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix, sauf lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de changer d'avocat ou d'expert.

Si AMMA ASSURANCES estime anormalement élevés les frais et honoraires des avocats et des experts choisis par l'assuré, celui-ci s'engage, à la demande de AMMA ASSURANCES, à solliciter de l'autorité disciplinaire dont ils dépendent ou du tribunal compétent, qu'il en fixe le montant.

L'assuré et son conseiller s'engagent à transmettre à AMMA ASSURANCES copie de toute correspondance.

### **8.3. Refus d'intervention**

AMMA ASSURANCES peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'il estime que :

- a) l'introduction d'une action ou l'exercice d'une voie de recours ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- b) la proposition transactionnelle qui a été faite est suffisante.

Toutefois, en cas de désaccord, l'assuré bénéficie de la clause d'objectivité, ci-après.

### **8.4. Clause d'objectivité**

En cas de divergence d'opinion avec AMMA ASSURANCES quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par AMMA ASSURANCES de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, l'assuré peut consulter un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la position de AMMA ASSURANCES, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré par avis écrit et motivé, AMMA ASSURANCES est tenu, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de AMMA ASSURANCES, AMMA ASSURANCES qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré est tenu de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré. AMMA ASSURANCES informera l'assuré de la procédure décrite ci-avant, chaque fois qu'une divergence d'opinion se produira.

## **DISPOSITIONS COMMUNES**

### **9. PRISE D'EFFET**

Le contrat prend cours dès qu'il est signé par le preneur d'assurance et AMMA ASSURANCES ; il produit ses effets à compter de la date mentionnée dans les conditions particulières à condition que la première cotisation ait été payée.

Le paiement de la première cotisation est équivalent à l'acceptation des conditions par le preneur d'assurance.

### **10. DUREE DU CONTRAT**

Il est conclu pour la durée indiquée en conditions particulières.

La convention est résiliable à chaque échéance principale annuelle.

A la fin de la période d'assurance, la convention est renouvelée tacitement d'année en année sauf résiliation par l'une des parties au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours. En cas de déménagement du preneur d'assurance à l'étranger, l'assurance est maintenue pendant 30 jours à compter du jour du déménagement.

L'heure de cessation d'effet de l'assurance est conventionnellement fixée à 24H00.

### **11. PERIODE DE COUVERTURE**

L'acte, le fait, l'erreur, l'omission ou l'événement à l'origine du sinistre doit être survenu entre la date d'effet et la date d'expiration du contrat.

### **12. OBLIGATIONS DE DECLARATION**

Le preneur d'assurance est tenu, tant à la conclusion qu'en cours de contrat, à :

- a) fournir toutes les informations complètes et correctes concernant le risque assuré ;
- b) déclarer à AMMA ASSURANCES avec précision toutes les circonstances connues de lui et dont il peut raisonnablement estimer qu'elles constituent pour AMMA ASSURANCES des éléments d'appréciation du risque ;
- c) déclarer les autres assurances ayant le même objet.

En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration, AMMA ASSURANCES pourra, suivant le cas, limiter ou refuser son intervention conformément aux dispositions légales.

### **13. COTISATION**

La cotisation est quérable. Elle est payable par le preneur d'contre présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance.

Tous impôts, taxes ou frais perçus ou à percevoir du chef de la présente convention sont à charge du preneur d'assurance. Ils sont perçus en même temps que la cotisation.

La cotisation, majorée des taxes et frais, est payable par anticipation aux échéances.

### **14. NON-PAIEMENT DE LA COTISATION**

En cas de défaut de paiement de la cotisation à l'échéance, AMMA ASSURANCES peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Les garanties suspendues ne reprendront leurs effets que le lendemain (à 0H) du jour du paiement intégral des sommes dues, augmentées, s'il y a lieu, des intérêts et des frais de recouvrement.

Lorsque AMMA ASSURANCES a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1 ; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si AMMA ASSURANCES ne s'est pas réservée cette faculté, la résiliation intervient après une nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de AMMA ASSURANCES de réclamer les cotisations venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de AMMA ASSURANCES est toutefois limité aux cotisations afférentes à deux années consécutives.

### **15. INDIVISIBILITE**

La cotisation annuelle du présent contrat tient compte du caractère saisonnier de l'activité couverte ; elle n'est dès lors pas divisible.

Il s'ensuit que les cotisations payées ou encore à payer relatives à l'année d'assurance en cours restent acquises à AMMA ASSURANCES ou dues en cas de suspension ou résiliation d'une garantie.

### **16. SOLIDARITE**

Les preneurs d'assurance signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

### **17. INDEMNISATION PAR L'ASSURE**

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement fait par l'assuré, sans autorisation écrite de AMMA ASSURANCES, lui sont inopposables.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par AMMA ASSURANCES.

## **18. MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET/OU TARIFAIRES**

Lorsque AMMA ASSURANCES modifie les conditions d'assurance et les tarifs ou simplement les tarifs, il notifie l'étendue de la modification au preneur d'assurance au moins quatre mois avant l'échéance. Le preneur d'assurance peut cependant résilier le contrat conformément à l'article 19 (Résiliation du contrat). Si le preneur d'assurance ne résilie pas le présent contrat conformément à l'article 19 (Résiliation du contrat), la modification entrera en vigueur à l'échéance annuelle du contrat.

Si la notification de la modification, prévue au paragraphe précédent, survient moins de quatre mois avant l'échéance annuelle du contrat, le preneur d'assurance peut résilier le contrat, conformément à l'article 19 (Résiliation du contrat) dans les 3 mois suivant la notification. La cessation entre en vigueur après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du lendemain de la signification ou dans le cas de lettre recommandée à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat conformément au présent paragraphe, la modification entrera en vigueur à partir de l'échéance principale suivante.

Les nouvelles conditions seront considérées comme acceptées dès que la première cotisation qui suit la notification de la modification des conditions d'assurance et/ou le tarif, aura été payée.

La faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif et/ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et dont l'exécution est uniforme pour tous les assureurs.

## **19. RESILIATION DU CONTRAT**

Le contrat peut être résilié en totalité ou en partie :

### **19.1. Par le preneur d'assurance**

- a) pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 10 (Durée du contrat) ;
- b) dans les conditions de l'article 10 (Durée du contrat), lorsqu'un délai de plus d'un an s'écoule entre la date de conclusion du contrat et celle de sa prise d'effet ;
- c) lorsque AMMA ASSURANCES résilie le contrat ou une des garanties du contrat ;
- d) lorsque AMMA ASSURANCES augmente le montant de la franchise (excepté pour tenir compte de l'indexation) ;
- e) après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité prévu à l'article 12 (Obligations de déclaration). La résiliation prend effet 3 mois après sa notification ;

- f) en cas de diminution du risque, conformément aux dispositions légales ;
- g) en cas de décès du preneur d'assurance, conformément aux dispositions légales ;
- h) en cas de modifications des conditions d'assurance et/ou du tarif, conformément à l'article 19 (Modifications des conditions d'assurance et ou tarifaires).

## **19.2. Par AMMA ASSURANCES**

- a) pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 10 (Durée du contrat) ;
- b) dans les conditions de l'article 10 (Durée du contrat) lorsqu'un délai de plus d'un an s'écoule entre la date de conclusion du contrat et celle de sa prise d'effet ;
- c) lorsque le preneur d'assurance n'accepte pas la modification du contrat en cas d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la description du risque ;
- d) en cas de non-paiement de la cotisation, conformément à l'article 10 (Non-paiement de la cotisation) ;
- e) en cas de faillite du preneur d'assurance ;
- f) en cas de décès du preneur d'assurance, conformément aux dispositions légales ;
- g) en cas de sinistre, s'il y a une fraude avérée de la part d'un assuré ;
- h) lorsque le preneur d'assurance résilie une des garanties du contrat, AMMA ASSURANCES peut résilier le contrat dans son ensemble ;
- i) en cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie ou son montant.

## **20. FORMES ET PRISE D'EFFET DE LA RESILIATION**

La résiliation se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier de justice ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf stipulation contraire (articles 10, 14 et 18), la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Ce délai est porté à 3 mois en cas de résiliation après sinistre conformément aux stipulations de l'article 19.A. Cette résiliation peut cependant prendre effet après un mois lorsque l'assuré ou le bénéficiaire n'a pas respecté l'une de ses obligations dans le but de tromper AMMA ASSURANCES.

En cas de résiliation, suppression ou réduction de tout ou partie de l'assurance, AMMA ASSURANCES restitue au preneur d'assurance le prorata de la cotisation non courue à la date d'effet de la résiliation de la suppression ou de la réduction de l'assurance, sauf cas spéciaux.

## **21. SUBROGATION – RECOURS**

Par le seul fait du contrat, l'assuré subroge AMMA ASSURANCES dans tous les droits qui peuvent être exercés contre des tiers responsables du dommage.

La subrogation s'étend entre autres aux indemnités de procédure (en ce compris les frais et les honoraires des avocats), aux frais de justice et, dans la mesure de leur répétabilité, aux frais et honoraires des experts.

Lorsque AMMA ASSURANCES exerce un recours contre le tiers responsable, elle exerce également le recours pour l'assuré, pour la partie des dommages qu'elle n'aurait pas indemnisée.

Si par le fait de l'assuré ou celui du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de AMMA ASSURANCES, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Lorsque AMMA ASSURANCES est tenue envers les tiers lésés, lorsqu'elle ne peut opposer à la personne lésée les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi et du contrat, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

## **22. ABANDON DE RECOURS**

AMMA ASSURANCES abandonne – sauf cas de malveillance – tout recours contre les assurés, leurs ascendants, descendants, leur conjoint et leurs alliés en ligne directe ainsi que contre les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique.

L'abandon de recours n'a d'effet que :

- a) dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance de responsabilité ;
- b) pour autant que le responsable ne puisse lui-même exercer un recours contre tout autre responsable.

AMMA ASSURANCES conserve toutefois son droit de recours contre les assurés dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

## **23. COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS**

Le domicile des parties est élu de droit, celui de AMMA ASSURANCES son siège social, celui de l'assuré, à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à AMMA ASSURANCES.

Toute notification est valablement faite à ces adresses même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause de l'assuré, tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à AMMA ASSURANCES.

En cas de pluralité de preneurs d'assurance signataires, toute communication de AMMA ASSURANCES, adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

## 24. HIERARCHIE DES CONDITIONS

Les conditions spéciales et particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

## 25. DISPOSITIONS GENERALES

Aucune ajout, modification du texte ou dérogation aux conditions imprimées ou écrites ne seront valables si elles n'ont pas été validées par la signature d'un membre de la direction ou d'un fondé de pouvoir.

## 26. TRIBUNAUX COMPETENTS ET DROIT APPLICABLE

Les contestations entre parties, relatives à l'exécution du présent contrat, relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux belges.

Le présent contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ainsi que par les arrêtés royaux relatifs aux assurances Chasse et Protection juridique ou par toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

Les dispositions impératives de la législation sont d'application au présent contrat. Elles en suppriment, remplacent ou complètent les conditions qui leur seraient contraires.

## 27. CONFLITS

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à l'Ombudsman de AMMA ASSURANCES – compliance@www.amma.be).

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à l'Ombudsman de l'Assurance – www.ombudsman.as).

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour l'assuré d'intenter une action en justice.

## 28. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Les données à caractère personnel sont traitées par AMMA Assurances, en sa qualité de responsable du traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la législation belge applicable en matière de protection des données. Les modalités complètes relatives au traitement et aux droits des personnes concernées sont décrites dans la Charte Vie Privée, disponible à l'adresse suivante : [www.amma.be/fr/charte-vie-privee](http://www.amma.be/fr/charte-vie-privee).

## 29. TEXTES ORIGINAUX

Aucune ajoute, modification du texte ou dérogation aux conditions imprimées ou écrites ne seront valables si elles n'ont pas été validées par la signature d'un membre de la direction ou d'un fondé de pouvoir d'AMMA Assurances.

\*\*\*\*\*